



**Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec**

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

Mémoire de l'Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
portant sur l'avant-projet de loi modifiant le Code civil
et d'autres dispositions législatives
en matière d'adoption et d'autorité parentale

Version orale présentée par le président de l'Ordre, M. Claude Leblond, t.s.,
devant la Commission des institutions
le 20 janvier 2010

(Salutations d'usage)

L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec , qui regroupe environ 7 700 membres, remercie les membres de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale de lui permettre de s'exprimer sur l'avant-projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale.

Dans le cadre de cette présentation, j'ai le plaisir d'être accompagné de Mme Sonia Bourque (deux lignes sur Sonia).

Au fil des ans, et depuis des décennies, les travailleurs sociaux ont développé une expertise de pointe leur permettant d'intervenir de façon compétente dans le processus d'adoption. De plus, l'adoption de la loi 21, en juin 2009 (loi modifiant le Code des professions dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines) réserve aux travailleurs sociaux et aux thérapeutes conjugaux et familiaux, en partage avec les psychologues, la pratique de l'activité qui consiste à évaluer une personne qui veut adopter un enfant.

C'est donc avec grand intérêt que l'OTSTCFQ s'est penché sur cet avant-projet de loi qui modifie substantiellement le processus d'adoption, au Québec, afin de l'adapter aux réalités familiales actuelles.

- - - - - P A U S E - - - - -

Dans le cadre du processus d'adoption, l'évaluation du fonctionnement social (ou l'évaluation psychosociale) est un outil essentiel et les recommandations qui en découlent ont des conséquences significatives sur le bien-être de l'enfant, des parents d'origine et des personnes désirant adopter. L'objectif de cette évaluation auprès des postulants en adoption est d'apprécier leurs compétences parentales en vue d'émettre une recommandation (positive ou négative) face à la réalisation d'un projet d'adoption.

Le processus d'évaluation du fonctionnement social (ou l'évaluation psychosociale) s'inscrit dans un contexte de relation d'aide, où les travailleurs sociaux accompagnent les postulants dans leur réflexion sur leur projet d'adoption, leur transmettent des connaissances sur la réalité du vécu familial postadoption, les soutiennent face aux difficultés rencontrées dans leurs démarches, etc.

Une fois l'enfant adopté, les travailleurs sociaux peuvent être sollicités pour un suivi postadoption afin de réévaluer la situation et d'intervenir, si nécessaire, auprès de l'enfant et de sa famille adoptive.

- - - - - P A U S E - - - - -

L'avant-projet de loi propose que l'article 573 du Code civil soit modifié pour permettre, dans certaines situations, que le lien préexistant de filiation ne soit pas rompu afin de préserver des liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine. Dans cet article, plusieurs éléments nous préoccupent. Tout

d'abord, nous nous interrogeons sur la portée de l'expression « le tribunal peut décider ». En effet, l'article ne fait pas état de la possibilité qu'un juge puisse demander que lui soit présenté un rapport d'évaluation du fonctionnement social (ou d'évaluation psychosociale). Pourtant, considérant les enjeux au plan clinique, il serait plus que pertinent qu'une telle évaluation soit réalisée pour établir si le maintien du lien de filiation est approprié pour l'enfant.

À première vue, les changements proposés par l'avant-projet de loi semblent viser des cas d'exception (adoption d'un enfant plus âgé, adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant ou adoption par un ascendant de l'enfant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou par le conjoint de cet ascendant ou parent). Néanmoins, ces changements ne risquent-ils pas d'être étendus à des enfants vivant d'autres situations? Nous pensons à des enfants retirés en bas âge de leur famille d'origine, ou encore à des enfants sévèrement négligés et pour qui le maintien du lien de filiation ne semble pas souhaitable.

D'autre part, nous aurions souhaité plus de précision quant à l'âge auquel fait référence l'avant-projet de loi lorsqu'il est fait mention « d'un enfant plus âgé ». Certains de ces enfants sont confiés à une famille d'accueil en bas âge et n'ont connu que des liens épisodiques avec leurs parents d'origine. Prendra-t-on en compte l'âge au moment du premier placement ou l'âge au moment de l'adoption? Il faut en effet savoir que l'âge de l'enfant n'a que peu

d'incidence sur l'opportunité de maintenir ou non un lien avec les parents d'origine.

- - - - P A U S E - - - -

Par ailleurs, l'adoption intrafamiliale sans rupture du lien de filiation doit être abordée avec beaucoup de précautions, même si elle permet à l'enfant de ne pas renier son parent. Dans bien des cas, nous croyons que la tutelle représente une meilleure solution. Néanmoins, si l'adoption intrafamiliale devait être retenue il faut s'assurer que toutes les parties impliquées, y compris l'enfant, auront accès à un suivi à long terme, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Abordons maintenant l'entente de communication. L'article 581.1 permet aux père et mère, tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale et l'adoptant de convenir d'une entente de communication sur la divulgation ou l'échange d'information concernant l'adopté et le maintien de relations personnelles entre eux et avec l'adopté, durant le placement ou après l'adoption. Ces personnes décideront des modalités des échanges de communications qui peuvent être de plusieurs types : lettres, visites supervisées, visites de l'enfant adopté chez ses parents d'origine à leur domicile, fréquence des échanges, etc.

À cet effet, il est important de s'assurer que toutes les parties prenantes à cette décision sont en mesure de prendre de telles décisions dont la portée est lourde de conséquences. Aussi, nous

recommandons qu'un professionnel cliniquement habilité puisse accompagner les personnes concernées dans ce processus réflexif et décisionnel afin de s'assurer que le climat est favorable à la conclusion d'une entente satisfaisante, dans le meilleur intérêt de l'enfant et afin de ne pas nuire au développement de l'enfant ou à l'établissement du lien qu'il tisse graduellement avec ses parents d'adoption.

En définitive, la majorité des adoptions se réalise en fonction d'une déclaration d'admissibilité à l'adoption prononcée par un juge de la Chambre de la jeunesse. Peu de parents d'origine consentent à ce que leur enfant soit admissible à l'adoption. Ainsi, comment une entente de communication pourra-t-elle être conclue avec certains parents d'origine qui ne veulent pas consentir à l'adoption de leur enfant?

- - - - - P A U S E - - - - -

L'article 582.1 donne à l'enfant adopté le droit d'obtenir les renseignements lui permettant d'identifier ou de retrouver ses parents d'origine. Il donne également le droit aux parents d'origine d'obtenir les renseignements leur permettant d'identifier ou de retrouver leur enfant adopté devenu majeur. Bien que nous soyons d'avis qu'il faille respecter le désir de l'enfant adopté ou des parents d'origine de se retrouver, nous croyons que le *veto* accordé aux parents d'origine doit être balisé soigneusement afin que ceux-ci soient en mesure de bien en saisir la signification et de bien en évaluer la portée et les impacts.

- - - - - P A U S E - - - - -

L'article 600.1 permet aux parents d'origine de déléguer l'exercice de l'ensemble de leurs droits et devoirs liés à l'autorité parentale et à la tutelle légale en faveur de leur conjoint, d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'enfant ou du conjoint de cet ascendant ou parent. Cette nouvelle mesure favorise l'implication des autres membres de la famille élargie, bien que l'enfant ne soit pas adopté par eux. Elle permet ainsi à l'enfant de demeurer dans sa famille.

Finalement, l'article 71 de la Loi sur la protection de la jeunesse est modifié. Le Directeur de la protection de la jeunesse devra informer les personnes appelées à consentir à l'adoption ainsi que les adoptants de leur droit de conclure une entente de communication visée à l'article 581.1 du Code civil, du contenu et des effets d'une telle entente et les inciter, le cas échéant, à consulter un conseiller juridique. Bien que nous soyons d'accord sur la pertinence de pouvoir recourir aux services d'un conseiller juridique, nous croyons qu'il est tout aussi nécessaire que ces personnes puissent avoir accès aux services d'un professionnel cliniquement habilité, étant donné que les enjeux d'une telle entente vont bien au-delà des considérations juridiques.

- - - - - P A U S E - - - - -

En conclusion, nous accueillons favorablement les principales orientations de cet avant-projet de loi. Nous souhaitons que la loi qui en découlera permette de répondre aux réalités familiales actuelles ainsi qu'aux besoins de certains enfants, sans toutefois mettre en péril les fondements mêmes de l'adoption, laquelle ne sera jamais la solution collective parfaite à la souffrance des enfants, mais bien une solution individuelle pour un enfant ayant des besoins particuliers.

À notre avis, les contraintes de l'adoption sans rupture des liens de filiation et de l'adoption avec une entente de communication sont telles qu'elles pourraient amener un certain nombre de postulants à hésiter de s'engager dans une démarche d'adoption québécoise et à se tourner plutôt vers l'adoption internationale. En effet, des postulants pourraient craindre de n'être toujours que des « parents adoptants », plutôt que des « parents à part entière ».

Dans les faits, et malgré les bonnes intentions de tous, le maintien des contacts entre l'enfant et ses parents d'origine est susceptible d'influencer la qualité du lien d'attachement entre les parents adoptants et l'enfant adopté. En effet, les nouvelles avenues proposées pourraient exacerber le sentiment de conflit de loyauté faisant en sorte que l'enfant se sente tiraillé entre ses parents d'origine - pour lesquels il ressentira toujours quelque chose - et ses parents adoptants, avec lesquels il doit se sentir en confiance et en

sécurité pour assurer sa survie, son intégrité physique et une continuité dans son développement.

D'où l'importance du suivi postadoption pour soutenir et outiller les parents adoptants dans la délicate et difficile tâche de composer avec « d'autres » parents. Cependant, nous tenons à rappeler au législateur que l'État n'offre actuellement aucun service en ce qui concerne le suivi postadoption. Cette lacune devra être corrigée.

Notre ordre professionnel a pour slogan *L'Humain. Avant tout.* En matière d'adoption, nous aurions tendance à le modifier pour qu'il devienne *L'Enfant. Avant tout.*